

N°0085/2024
DU 14 AOUT 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ORDONNANCE **SUR**
ASSIGNATION **SELON**
L'ARTICLE 49 DE L'AURVE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

RG : 000510/2024/1101

AUDIENCE EN CABINET DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DU MERCREDI QUATORZE AOUT
DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(14/08/2024)

PRESENTS : M.M

Président : KOUSSABALO
 Greffier : ANWONE

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi quatorze
 août, à onze heures ;

AFFAIRE :

Société HUAWEI
 TECHNOLOGIES TOGO
 S.A
 (Me GOUHIZOUN)
 (Me EDORH-KOMAHE)

Par-devant Nous, **Nicolas Mayaba KOUSSABALO**, Juge
 au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par
 délégation du Président dudit Tribunal, en matière
 d'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des
 procédures simplifiées de recouvrement et des voies
 d'exécution (AURVE), tenant audience en cabinet au
 palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de Maître **Abrofou ANWONE**,
 administrateur de greffe audit tribunal, greffier ;

C/

ONT COMPARU

1-Sieur ATCHOLI Kokou
 Essosimna
 (Me KANLOK)
 2- Société ECOBANK
 TOGO SA

La société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A,
 Société Anonyme avec Administrateur Général, au
 capital social de FCFA 10.000.000 Immatriculée au
 Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) de
 Lomé sous le numéro TG-LOM 2008 B 1374 et dont le
 siège social est sis à Lomé, Résidence du Bénin, Rue
 B/9, Villa Patassé, 02 BP 20854, Tel : 22 61 28 18,
 agissant aux poursuites et diligences de son
 représentant légal en exercice, son Administrateur
 Général, demeurant et domicilié ès qualité au siège de
 ladite société ;

Objet de l'affaire :

Contestation de saisie
attribution de créances

Assistée de Maître Jeffrey Rosland GOUHIZOUN, Avocat
 au Barreau du Bénin dont le cabinet est sis à Cotonou,
 Vons de la Pharmacie Okpè-Oluwa en quittant la place
 de l'Etoile Rouge pour le Carrefour Okpè-Oluwa ;
 L'immeuble est à l'angle de rue de la première vons à
 gauche ; Tél. : + 229 97 50 58 73 ; e-mail :

j.gouhizoun@gmail.com , ès qualité Avocat Plaidéur ; et de Maître EDORH-KOMAHE, Avocat au Barreau du Togo, ès qualité Avocat Postulant, ayant son cabinet sis à Nukafu, rue Amina Collège Saint-Joseph, BP 61 316, Tél : 22 20 82 97/90 02 16 46, Email : edorhkomahe@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Agissant en vertu de l'ordonnance N°266/2024 rendu le 1^{er} Juillet 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Demanderesse d'une part ;

- 1- Sieur ATCHOLI Kokou Essosimna, directeur d'entreprise individuelle dénommée "GRAND HOTEL DE LOME3, demeurant et domicilié ès qualités à Lomé, au GTA Assurances SA, Bretelle de Bè-Klikamé face *LOWE ancienne direction TOGOCEL & LONATO, 2473, avenue e la chance, Tel : 22 25 76 34/ 90, 13 45 37 BP : 20255, Lomé-Togo ;
- 2- La société ECOBANK TOGO SA, au capital de FCFA 10.000.000.000, immatriculé dont le siège social est sis à Lomé, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié audit siège qui n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Défendeurs d'autre part ;

La demanderesse Nous expose, par le canal de ses conseils, que suivant exploit en date du 02 juillet 2024 de Maître Guy A. G. ABBEY, Huissier de Justice à Lomé, elle a donné assignation :

- 1- au sieur ATCHOLI Kokou Essosimna, directeur d'entreprise individuelle dénommée "GRAND HOTEL DE LOME3, demeurant et domicilié ès qualités à Lomé, au GTA Assurances SA, Bretelle de Bè-Klikamé face *LOWE ancienne direction TOGOCEL & LONATO, 2473, avenue e la chance, Tel : 22 25 76 34/ 90, 13 45 37 BP : 20255, Lomé-Togo ;
- 2- La société ECOBANK TOGO SA, au capital de FCFA 10.000.000.000, immatriculé dont le siège social est sis à Lomé, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

3- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié ès qualité au siège dudit tribunal ;

A comparaître le Mercredi 03 juillet 2024 à 10 heures 00 précises, jours et heures en notre Cabinet siégeant en matière d'urgences, de l'article 49 de l'AUPSRVE pour s'entendre :

Au principal :

- Constater que l'entreprise individuelle Grand Hôtel de Lomé n'est pas dotée de la personnalité juridique ;
- Dire qu'en conséquence les actes de saisies diligentées aux poursuites et diligences de cette entreprise, sont nuls pour violation de l'article 22 du Code Procédure Civile Togolais ;
- Constater que les actes de saisie violent les articles 153 et 160 de l'AURVE ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée des saisies attaquées ;

Si par extraordinaire les prétentions ci-dessus venaient à être rejetées,

Au subsidiaire,

- Constater que l'arrêt de la Cour d'Appel mis à exécution fait l'objet d'un pourvoi en cassation actuellement pendant devant la Cour Suprême du Togo ;
- Ordonner la consignation des sommes saisies sur le compte séquestre CARPA en attendant que la Cour Suprême ne se prononce sur les mérites du pourvoi ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Le défendeur, par le canal de son conseil, Maître Samuel Yendubwan KANLOK, avocat au barreau du Togo, résiste à l'action intentée contre lui en plaidant le rejet de toutes les demandes de la demanderesse ;

SUR CE,

Nous, **Nicolas Mayaba KOUSSABALO**, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par délégation du Président dudit tribunal ;

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que suivant exploit en date du 02 juillet 2024 de Maître Guy A. G. ABBEY, Huissier de Justice à Lomé, la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital social de FCFA 10.000.000 Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) de Lomé sous le numéro TG-LOM 2008 B 1374 et dont le siège social est sis à Lomé, Résidence du Bénin, Rue B/9, Villa Patassé, 02 BP 20854, Tel : 22 61 28 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, son Administrateur Général, demeurant et domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Assistée de Maître Jeffrey Rosland GOUHIZOUN, Avocat au Barreau du Bénin dont le cabinet est sis à Cotonou, Vons de la Pharmacie Okpè-Oluwa en quittant la place de l'Etoile Rouge pour le Carrefour Okpè-Oluwa ; L'immeuble est à l'angle de rue de la première vons à gauche ; Tél. : + 229 97 50 58 73 ; e-mail : j.gouhizoun@gmail.com , ès qualité Avocat Plaideur ; et de Maître EDORH-KOMAHE, Avocat au Barreau du Togo, ès qualité Avocat Postulant, ayant son cabinet sis à Nukafu, rue Amina Collège Saint-Joseph, BP 61 316, Tél : 22 20 82 97/90 02 16 46, Email : edorhkomahe@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Agissant en vertu de l'ordonnance N°266/2024 rendu le 1^{er} Juillet 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

A donné assignation :

- 1- au sieur ATCHOLI Kokou Essosimna, directeur d'entreprise individuelle dénommée "GRAND HOTEL DE LOME3, demeurant et domicilié ès qualités à Lomé, au GTA Assurances SA, Bretelle de Bè-Klikamé face *LOWE ancienne direction TOGOCEL & LONATO, 2473, avenue e la chance, Tel : 22 25 76 34/ 90, 13 45 37 BP : 20255, Lomé-Togo ;
- 2- La société ECOBANK TOGO SA, au capital de FCFA 10.000.000.000, immatriculé dont le siège social est sis à Lomé, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

A comparaître le Mercredi 03 juillet 2024 à 10 heures 00 précises, jours et heures en notre Cabinet siégeant en matière des urgences de l'article 49 de l'AUPSRVE pour s'entendre :

Au principal :

- Constater que l'entreprise individuelle Grand Hôtel de Lomé n'est pas dotée de la personnalité juridique ;
- Dire qu'en conséquence les actes de saisies diligentées aux poursuites et diligences de cette entreprise, sont nuls pour violation de l'article 22 du Code Procédure Civile Togolais ;
- Constater que les actes de saisie violent les articles 153 et 160 de l'AURVE ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée des saisies attaquées ;

Si par extraordinaire les prétentions ci-dessus venaient à être rejetées,

Au subsidiaire,

- Constater que l'arrêt de la Cour d'Appel mis à exécution fait l'objet d'un pourvoi en cassation actuellement pendant devant la Cour Suprême du Togo ;
- Ordonner la consignation des sommes saisies sur le compte séquestre CARPA en attendant que la Cour Suprême ne se prononce sur les mérites du pourvoi ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de sa contestation, la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A expose que suivant exploit portant dénonciation de saisie attribution de créances en date du 20 juin 2024, elle a reçu copie du procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée par l'entreprise individuelle dénommée GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE) sur ses comptes dans diverses banques aux fins d'obtenir paiement d'une prétendue créance de montant FCFA : quarante millions sept cent soixante-neuf mille deux cent dix-sept (40.769.217) francs CFA décomposée comme suit :

La somme principale de32.820.435 FCFA

Coût du PV de saisie conservatoire de

créances.....	300.000 FCFA
Coût de la signification de l'OIP	30.000 FCFA
Coût de la dénonciation du PV de saisie conservatoire	30.000 FCFA
Coût de l'acte de conversion	75.000 FCFA
Coût d'une copie de l'acte de conversion	75.000 FCFA
Coût de la signification de l'arrêt	30.000 FCFA
Intérêts de retard du 19/02/2019 au 19/12/2019.....	1.134.185 FCFA
Intérêts de retard du 19/12/2019 au 19/12/2020	1.385.022 FCFA
Intérêts de retard du 19/12/2020 au 19/12/2021	1.385.022 FCFA
Intérêts de retard du 19/12/2021 au 19/12/2022	1.312.817 FCFA
Intérêts de retard du 19/12/2022 au 19/12/2023.....	1.385.022 FCFA
Intérêts de retard 19/12/2023-19/05/2024.....	825.433 FCFA
-Provision pour intérêts $(32.820.435 \times 4\% \times 1/12)$	131.281 FCFA
- Coût du présent exploit	150.000 FCFA
Soit au total	40.769.217 FCFA (Pièces n°1 & 2) ;

Qu'il convient de relever que les actes de saisies diligentés par le Grand Hôtel de Lomé qui est une entreprise individuelle non dotée de la personnalité juridique, souffrent d'une nullité de fond tirée de la violation de l'article 22 du Code de Procédure Civile ; qu'à la lecture de l'acte de dénonciation en date du 20 juin 2024 ainsi que du procès-verbal de saisie attribution en date du 18 juin 2024, il a été donné de constater que les saisies attributions en cause ont été pratiquées en vertu de la grosse du jugement n°0140/2019 du 19 février 2019 rendu par le tribunal de première instance de Lomé (Pièce n°3) ; qu'or cette décision que la requise tente d'exécuter a fait l'objet d'appel et la décision qui a été rendue dans le cadre de la procédure ayant évolué devant la cour d'appel bien que frappée de pourvoi en cassation, n'a encore été ni enregistrée ni revêtue de formule exécutoire ; qu'aux

sens de la loi, " Nul Jugement, nul acte, ne peut être mis à exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire." ; qu'à la date de ce jour, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lomé dans le cadre de l'appel relevé contre le jugement n°0140/2019 du février 2019 n'a point reçu la formule exécutoire ; qu'en l'état la requise ne saurait se prévaloir d'un quelconque titre exécutoire pour agir ainsi qu'il l'a fait en violation des dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution qui dispose : " Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert. " ;

Qu'en l'espèce, le requis ne saurait prétendre avoir un titre exécutoire d'autant plus qu'en dépit du fait de l'existence de l'arrêt qui se substitue à la première décision, le saisissant n'a point accompli les formalités en vue d'obtenir la formule exécutoire sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lomé et par ce fait ne dispose pas de la grosse dudit arrêt, la procédure de saisie initiée sur la base unique du premier jugement, est contraire à la loi ; qu'il en résulte un défaut de titre définitif constatant une créance liquide et exigible au regard de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution ; que du reste, la requérante dispose d'une décision ayant conclu à l'incertitude de la créance de la saisissante ;

Que davantage la saisie attribution en cause est nulle pour violation des dispositions de l'article 160-2) de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui dispose :

'Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution. Cet acte

contient, à peine de nullité :

la mention de l'acte de saisie ;

en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. " qu'en effet, il ressort de la lecture des points 1 et 2 de l'article 160 ci-dessus cité que la copie de l'acte de saisie- attribution de créances en date du 18 juin 2024 doit être produite dans l'exploit de dénonciation en date du 20 juin 2024 et que par ailleurs, ledit acte doit indiquer le délai de trente (30) jours visé par le point 2 dudit article, toute chose qui n'est pas le cas en l'espèce ; que l'indication au recto de la dénonciation de la requise dans son exploit ne peut justifier en lieu et place la copie de l'acte de saisie en date du 18 juin 2024 ; que l'acte de dénonciation en date du 20 juin 2024 n'a nullement produit la copie de l'acte de saisie attribution en date du 18 juin 2024 et n'a point indiqué la date de trente jours qui expire le 21 juillet 2024 mais plutôt une date erronée pour induire la requérante en erreur (Cf. Pièce n°1) ; que le défaut de production de la copie de l'acte de saisie- attribution de créances dans l'exploit de dénonciation de ladite saisie ainsi que le défaut de mention du délai de trente jours pour élever les contestations et la date d'expiration de ce délai rendent cet exploit nul ;

Qu'au demeurant ladite saisie attribution incriminée cause un préjudice incommensurable à la requérante du fait que ses comptes bancaires sont rendus indisponibles toute chose qui ne lui permet pas d'honorer ses engagements contractuels et surtout de combler les attentes de son partenaire ; qu'à tout le moins, ces saisies attributions nulles sont on ne peut plus abusives et vexatoires et doivent être levée immédiatement pour permettre à la requérante d'éviter que sa situation vis-à-vis de ses partenaires ne soit irrémédiablement compromise ; que par impossible, si les moyens de nullité venaient à être rejetés, qu'il Nous plaise à titre subsidiaire, en application de l'article 166 de l'AURVE, d'ordonner la consignation des sommes saisies sur le compte séquestre CARPA dans l'attente

que la Cour Suprême se prononce sur le bien-fondé du pourvoi dirigé par la requérante contre l'arrêt de la Cour d'Appel mis à exécution ;

Attendu que par conclusions en date du 09 juillet 2024, le défendeur ATCHOLE Kokou Essosimna écrit par la plume de son conseil qu'en la forme, c'est à tort que la demanderesse allègue que les actes de saisies diligentés par lui souffrent d'une nullité de fond tirée de la violation de l'article 22 du code de procédure civile ; qu'il ressort de l'acte saisi ce qui suit : " GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE), Entreprise individuelle, sise à Lomé, au GTA Assurance SA, Bretelle de Bè-Klikamé face à l'ancienne direction TOGOCEL & LONATO, 2473, avenue de la chance, Tel : 22 25 76 34/ 90 13 45 37, BP : 20255, Lomé-Togo, pris en la personne de son promoteur, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna, demeurant et domicilié en France, de passages réguliers à Lomé " ; que par l'emploi du terme " pris en la personne de son promoteur ", le concluant s'est confondu avec son entreprise " GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE) " et fait jouir à celle-ci la personnalité juridique qu'il a acquis en sa qualité de personne physique ; que dans une espèce, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a retenu que " Une entreprise individuelle, qui n'a pas de personnalité Juridique, se confond avec la personne de son promoteur " (CCJA, 2ème ch. n° 111/2015 du 22 octobre 2015 ; P. n° 073/2010/PC du 19/08/2010 : DIALLO Sékou c/ FALL Ibnou, FALL Sidi, FALL Cheick Tidiane, FALL Sérigne M'baye, PAPA Yérim) ; que d'ailleurs, cette exception de nullité avait été vidée par le jugement dont exécution par ces pertinentes motivations : " Attendu que par jugement N°0631/17 rendu le 03 octobre 2017, le Tribunal de ce siège a déjà statué sur la recevabilité de l'action du requérant et d'ailleurs enjoint à la défenderesse de conclure au fond, ce qu'elle a fait ; que ceci étant, elle ne peut plus évoquer le même moyen fondé sur la recevabilité de la présente action devant le même juge " (Confère page 15 du jugement N°0140/2019 du 19 février 2019) ; que l'arrêt confirmatif de cette décision a martelé dans le même sens en retenant que " relativement à ces énonciations du Jugement entrepris, l'appelante n'a fait aucune objection ; que cette question ayant été déjà

tranchée par le jugement susvisé, il n'y a pas lieu de s'y attarder " (Confère page 10 de l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023) ; qu'il convient de débouter la demanderesse de l'exception de nullité soulevée et de dire valide l'acte de saisie ;

Qu'au fond, premièrement, c'est de mauvaise foi que la demanderesse fait croire qu'il ne détient pas un titre définitif constatant une créance liquide et exigible au regard de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; qu'il est constant que le jugement dont exécution, est assorti de l'exécution provisoire, et a été confirmé par la Cour d'Appel suivant arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 contre lequel la demanderesse a formé pourvoi et dont la demande de sursis à l'exécution a été rejetée par ordonnance n°024/24 du 01 mars 2024 rendue par le Président de la Cour suprême du Togo (Pièce N°1, 2 et 3) ; que naturellement, la décision de la Cour d'Appel de Lomé étant un arrêt confirmatif, c'est le jugement N°0140/2019 du 19 février 2019 qui est donc exécutoire ; que c'aurait été autrement, s'il s'agissait d'un arrêt infirmatif, l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 serait substitué audit jugement et deviendrait exécutoire ; que tout en convenant de cela, le défaut d'accomplissement des formalités en vue d'obtention de la formule exécutoire de l'arrêt n'est pas nature à priver la grosse du jugement N°0140/2019 du 19 février 2019 de son caractère exécutoire ; qu'en pratiquant la saisie sur la base de cette décision, le concluant n'a violé en rien les dispositions de l'article 153 l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; que c'est par méprise des règles de procédure que la demanderesse s'abrite sous ces moyens fallacieux pour faire échec à la saisie ; qu'en effet, les causes de nullité de la saisie attribution de créances sont limitativement énumérées par l'article 157 de l'Acte uniforme précité ; qu'en ce qui concerne le titre exécutoire, cet article ne sanctionne que sa non énonciation ; Or, l'acte de saisie contesté comporte la mention suivante " Agissant en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire du Jugement n°0140/2019 du 19 février 2019 rendue par la deuxième Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de

Lomé " ; qu'il va sans dire que l'acte de saisie a satisfait aux prescriptions prévues à peine de nullité ; qu'en outre, la demanderesse excipe qu'elle dispose d'une décision ayant conclu à l'incertitude de la créance de la concluante sans la produire au débat de la procédure afin de donner du crédit à ses allégations ; qu'il échet d'écarter cette allégation et déclarer valide ladite saisie ;

Que deuxièmement, c'est également à tort que la demanderesse prétend qu'il ressort de la lecture des points 1 et 2 de l'article 160 ci-dessus cité que la copie de l'acte de saisie- attribution de créances en date du 18 juin 2024 doit être produite dans l'exploit de dénonciation en date du 20 juin 2024 et que par ailleurs, ledit acte doit indiquer le délai de trente (30) jours visé par le point 2 dudit article toute chose qui n'est pas le cas en l'espèce ; que l'article 160 de l'Acte Uniforme précité dispose en son alinéa 2 que " Cet acte contient, à peine de nullité :

1°) une copie de l'acte de saisie ;

2°) en caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées " ; qu'il résulte de ce texte que l'exploit de dénonciation doit contenir le visa de la copie de l'acte de saisie, l'indication du délai de contestation, le point de départ et la date d'expiration dudit délai et la désignation de la juridiction devant connaître desdites contestations ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'exploit de dénonciation daté du 20 juin 2024, " Copie du procès-verbal de saisie attribution de créances du ministère de Maître SANSANG Essomada en date à Lomé du mardi dix-huit (18) juin 2024, pratiquée sur les créances de la Société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A, ayant son siège social à Lomé, 854, Tel : 22 61 28 18, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, se trouvant entre les mains de ECOBANK S.A à la demande de GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE), Entreprise individuelle, sise à Lomé, au GTA Assurances SA, Bretelle de Bè-Klikamé face à l'ancienne direction TOGOCEL & LONATO, 2473,

avenue de la chance, Tel : 22 25 76 34/ 90 13 45 37 BP : 20255, Lomé-Togo, pris en la personne de son promoteur, sieur ATCHOL1 Kokou Essosimna, demeurant et domicilié en France, de passage réguliers à Lomé " ; que mieux, il est mentionné au bas de l'acte que " Nous lui avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copies tant de la décision susvisée, de l'acte de saisie attribution de créances susvisé que du présent exploit... " ; qu'autrement dit, l'acte ou le procès-verbal de saisie a été régulièrement notifié à la demanderesse ainsi qu'elle ne le conteste ; qu'il va sans dire que l'exploit de dénonciation contient le visa de l'acte de saisie dont la copie a été jointe d'ailleurs audit exploit contrairement aux allégations de la demanderesse, elle qui fait une interprétation erronée des dispositions du point 1 de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité ; que dans une espèce, pour rejeter le moyen tendant à la nullité de l'acte de dénonciation pour défaut de production dans ledit acte du procès-verbal de saisie attribution de créances, la CCJA a motivé que " Les dispositions du présent article n'exigent pas que le procès- verbal de saisie attribution et celui de la dénonciation doivent être confondus en un seul acte ; qu'il en résulte plutôt que le procès-verbal de saisie-attribution doit être visé dans l'acte de dénonciation et sa copie jointe à l'acte de dénonciation "(CCJA, 3ème ch., Arr. n°141/2015, 19 nov. 2015, Aff. Société BOURBON Offshore SURF, S.A.S C/ Monsieur TATY Jean Claude) ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 1-13 de l'Acte Uniforme précité, " Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci court du jour de l'acte, de la décision, de la notification, de la signification ou de l'évènement qui en constitue le point de départ " et l'article 1-14 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité dispose que " Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois " ;

Qu'en considération des termes de ces textes, l'acte de dénonciation, étant instrumenté le 20 juin 2024, le

délai de contestation doit s'expirer normalement le 21 juillet 2024 mais cette date tombe sur "le dimanche " qui est un jour non ouvrable ; qu'en pareille circonstance, l'article 1-15 de l'Acte Uniforme précité dispose en son alinéa 2 que " Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant " ; que le 22 juillet 2024 étant le premier jour ouvrable suivant, en mentionnant que " (...) les contestations, doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (01) mois qui suit la présente signification, délai qui court du 20 juin 2024 au 22 juillet 2024 (...) " l'acte de dénonciation n'a point violer les dispositions du point 2 de cet article et n'a pu induire la demanderesse en erreur comme elle le prétend ; qu'il y a lieu de déclarer l'acte de dénonciation et de saisie tous valides et ordonner la poursuite de la saisie ;

Que troisièmement, la demande de consignation est faite en violation de l'article 166 de l'AURVE ; que préalablement, il est opportun de faire observer que la saisie attribution de créance est une procédure légale prévue par le législateur OHADA pour permettre à tout créancier, muni d'un titre exécutoire, de contraindre son débiteur défaillant à payer la créance dont il est redevable ; que cette procédure n'est pas de nature à nuire aux intérêts du débiteur qui lui-même a, par son fait, causé des préjudices à son créancier ; que le préjudice allégué par la demanderesse n'est tout simplement pas fondé surtout qu'elle ne conteste pas le principe de la créance dont le recouvrement est poursuivi en son encontre ; qu'il est important de souligner que monsieur le président de la cour suprême a rejeté la demande de sursis à exécution de l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 du coup, ledit arrêt est exécutoire rendant exécutoire de plein droit le jugement dont exécution ; que dans ces conditions, l'on ne saurait ordonner la consignation du montant de la saisie dans la mesure où le titre exécutoire ne souffre d'aucune contestation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de :

Au principal

- Constater que la question de la personnalité juridique de GRAND HOTEL DE LOME (GHL

SAFIA HOUSE) qui se confond avec la personne de son promoteur a été déjà vidée par le jugement dont exécution et son arrêt confirmatif ;

- Déclarer en conséquence valide l'acte de saisie ;

Au subsidiaire

- Constater que l'acte de saisie a énoncé le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- Constater que l'acte de dénonciation a visé copie de l'acte de saisie qui a été régulièrement joint à l'acte de dénonciation signifié à la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA ;
- Constater que la demande de consignation n'est pas fondée puisque le titre exécutoire ne souffre d'aucune contestation ;

En conséquence,

- Débouter la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA de toutes ses prétentions comme non fondées ;
- Ordonner la poursuite de la saisie attribution de créances pratiquée le 18 juin 2024 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA aux dépens dont distraction au profit de Maître Samuel Yendubwan KANLOK, avocat aux offres de droit ;

Attendu que par conclusions en date du 17 juillet 2024, la demanderesse explique par l'écriture de son conseil, sur la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances pour défaut de personnalité juridique du Grand Hôtel de Lomé, qu'aux termes de l'article 22 du Code de Procédure Civile : " Constitue des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : le défaut de capacité d'ester en Justice... " ; qu'il est établi que la capacité d'ester en justice est un attribut de la personnalité juridique de sorte qu'une entité dépourvue de personnalité juridique ne peut ester en justice ;

Qu'il est par ailleurs de jurisprudence constante que la nullité pour défaut de capacité d'une entité dépourvue de personnalité juridique, est insusceptible d'être

couverte (Civ. 2e, 27 septembre 2012, N° 11-22278 ; Com. 20 juin 2000, N°97-17797 ; Civ. 2e, 23 octobre 1996, N°94-21971 ; Com. 20 juin 2006, N°03-15957 ; Civ. 3e, 24 octobre 2012, N°11-11778) ; que l'arrêt de la CCJA invoqué par le défendeur ne lui sera d'aucune utilité en l'espèce ; que dans ledit arrêt, la CCJA a bien réitéré qu'une entreprise individuelle est dépourvue de la personnalité juridique, raison pour laquelle elle a estimé que le fait pour le promoteur gérant d'indiquer l'adresse de l'entreprise individuelle comme étant la sienne, ne pouvait porter à préjudice parce que l'entreprise individuelle étant sans personnalité juridique, on ne pouvait en déduire que le promoteur a indiqué l'adresse d'une autre personne au lieu de la sienne ; que la CCJA n'a jamais reconnu le droit pour une entité dépourvue de la personnalité juridique d'agir en justice ; que c'est en vain que le défendeur tente de contraindre le juge de céans à reconduire les solutions données par le Tribunal et la Cour d'Appel de Lomé sur la recevabilité de l'action initiée par une entreprise individuelle ; que tout d'abord, il échet de relever qu'en la présente instance, ce n'est pas une fin de non-recevoir qui est soulevée mais une nullité de fond ; qu'ensuite, l'article 05 du Code Civil énonce que : " Il est défendu aux Juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises " ; qu'en application de cette disposition, il est de jurisprudence constante que la référence à une décision rendue dans un litige différent de celui soumis à une juridiction ne saurait, en toute hypothèse, servir de fondement à la décision de cette dernière (Soc. 27 février 1991 : Bull. Civ. IV, n°102 ; Civ.3e., 27 mars 1991 : Bull. Civ. III, n°101 ; Civ. 2e, 04 février 2010 : RTD Civ. 2010. 375, obs. Perrot) ; qu'ainsi c'est en violation de l'article 05 du Code Civil que le défendeur sollicite du juge de l'article 49 de l'AURVE saisi d'une contestation de saisie- attribution de créances de se contenter de viser le jugement mis à exécution et l'arrêt confirmatif dudit jugement et sans aucun effort de raisonnement personnel, reconduire les positions de droit adoptées dans lesdites décisions au sujet d'une fin de non-recevoir pour les appliquer à une nullité de fond ; que le Grand Hôtel de Lomé étant une entreprise individuelle dépourvue de la personnalité juridique, il y a lieu de déclarer nulle la saisie-

attribution de créances pratiquée à la diligence de ce dernier et de rejeter en conséquence les vains moyens du défendeur ;

Que sur la violation de l'article 153 de l'AURVE, l'article 196 du Code de Procédure Civile dispose que : " L'appel remet la chose Jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit " ; qu'il ressort de cette disposition que devant la Cour d'Appel, les compteurs sont remis à zéro et la Cour d'Appel examine de nouveau le litige ; qu'il suit que l'arrêt de la Cour d'Appel remplace en principe le jugement ; que le jugement confirmé tire son autorité de l'arrêt confirmatif et ne peut produire effet indépendamment de l'arrêt confirmatif ; qu'aussi l'exécution d'un jugement confirmé n'étant que la conséquence de l'exécution de l'arrêt confirmatif, en présence d'un arrêt confirmatif, le jugement ne saurait s'auto-suffire ; qu'ainsi le défendeur ne peut prétendre exécuter la grosse du jugement sans revêtir au préalable l'arrêt de la Cour d'Appel de la formule exécutoire ; que n'ayant pas revêtu l'arrêt de la Cour d'Appel de la formule exécutoire, il ne saurait faire exécuter ledit arrêt et ainsi conférer quelque autorité au jugement confirmé ; qu'à la lumière de ce qui précède, il convient donc d'annuler la saisie attaquée pour violation de l'article 153 de l'AURVE ;

Que sur le bien-fondé de la consignation, c'est à tort que le défendeur estime que l'arrêt de la Cour d'Appel qui est frappé d'un pourvoi en cassation ne fait pas l'objet de contestation ; que dans la mesure où le défendeur ne peut sérieusement pas démontrer qu'il n'existe aucun risque de cassation de l'arrêt mis à exécution, la concluante est fondée à solliciter afin de préserver ses intérêts la consignation des sommes saisies sur le compte séquestre CARPA comme l'y autorise justement l'article 166 de l'AURVE ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de :

Au principal :

- Annuler la saisie-attribution de créances attaquée ;

Si par impossible, cette prétention était rejetée,

Au subsidiaire :

- Ordonner la consignation des sommes saisies sur le compte séquestre CARPA en attendant que la Cour Suprême se prononce sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel mis à exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que par conclusions en réplique du 23 juillet 2024, le défendeur ATCHOLE Kokou Essosimna fait valoir par son conseil, sur la prétendue nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances pour défaut de personnalité juridique du Grand Hôtel de Lomé, que d'une part, il est constant que le " GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE) " pris en lui-même n'est pas un sujet de droit titulaire d'une personnalité juridique ; qu'il n'a pas de patrimoine ; que c'est pourquoi son promoteur a déclaré son activité, exercée sous le nom commercial de "" GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE) ", au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) lui donnant droit au numéro " TG-LOM 2014 A1497 " ainsi qu'en fait foi l'entête de sa facture datée 04 juin 2014 (Pièce n°1) ; que par l'effet de cette inscription au RCCM, c'est monsieur ATCHOLE Kokou Essosimna, promoteur du GHL qui agit en réalité pour le compte de son entreprise ; que d'ailleurs, c'est pour cette raison qu'il a été précisé dans l'acte, "entreprise individuelle, prise en la personne de son promoteur " et non " représentée par son promoteur " ; que cette formule signifie tout simplement que c'est le promoteur de l'entreprise individuelle qui agit ; que mieux, il y a lieu de préciser que cette question a été déjà vidée par la chambre commerciale du tribunal de première instance de Lomé qui avait rendu le jugement dont exécution ainsi que par l'arrêt de la cour d'appel de Lomé ; qu'ainsi, le juge de l'article 49 ne peut pas juger le jugement dont exécution ; que dans ces conditions, l'acte de saisie diligenté à la requête de " GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE), Entreprise individuelle, (...) prise en la personne de son promoteur, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna (...) " n'a pas violé les dispositions de l'article 22 du code de procédure civile du Togo qui ne peut pas recevoir d'ailleurs application dans la présente espèce ; qu'effet, l'Acte uniforme portant organisation

des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution n'a prévu que des dispositions relatives aux nullités pour vice de forme en son article 1-16 qui dispose que "Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public " ; qu'or, les dispositions de l'article 22 du code de procédure civile Togo traitent des nullités pour vice de fond ; que dans ces conditions, le juge de l'article 49 AUVE qui ne rend sa décision que sur le fondement des dispositions dudit Acte uniforme ne peut pas examiner ce moyen de droit qui n'est pas tiré de l'acte uniforme ; qu'il y a lieu de débouter la demanderesse de ce moyen ;

Que d'autre part, c'est manifestement à tort que la demanderesse allègue que le concluant ne peut prétendre exécuter la grosse du jugement, sans revêtir au préalable l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de la formule exécutoire ; qu'il est constant que la Cour d'Appel de Lomé a, par arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023, confirmé le jugement N°0140/2019 du 19 février 2019 ; que la question juridique qui se pose est de savoir laquelle des deux décisions est exécutoire ; que sans aucun détour, c'est ledit jugement qui est exécutoire ; que les formalité d'obtention du titre exécutoire ne sont requises que pour cette décision et non pour l'arrêt qui ne se substitue pas à cette dernière ; que toutefois, pour dissiper toute équivoque, le concluant verse au dossier la grosse de l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 (Pièce n°2) ; qu'il échet de débouter la demanderesse de ce moyen comme non fondé et de déclarer l'acte de dénonciation et de saisie tous valides et ordonner la poursuite de la saisie ;

Qu'au subsidiaire et sur le mal fondé de la demande de consignation, il n'est pas contesté que le Président de la

Cour suprême du Togo a rejeté la demande de sursis à l'exécution de l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 confirmant le jugement sur la base duquel la saisie est pratiquée ; qu'à ce jour, aussi bien l'arrêt que le jugement sont tous revêtus de la formule exécutoire de sorte que rien ne pourra résister à leur exécution et encore moins le pourvoi formé par la demanderesse ; qu'il est de jurisprudence constante que " Le recours exercé contre l'arrêt d'une Cour d'Appel n'étant pas suspensif, il n'est avéré, en l'état, aucune contestation de nature à faire appliquer l'article 166 de l'AUPSRVE ; qu'en outre, il ressort clairement des dispositions de l'article 16 des dispositions générales du Traité de l'OHADA, que la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'affecte pas les procédures d'exécution ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que le tiers saisi prend argument de la saisine de la CCJA pour s'opposer à l'exécution d'un arrêt ayant condamné le tiers saisi les causes d'une saisie attribution ; qu'il y a condamnation étant, en l'état, acquise, toute mesure même conservatoire, ayant pour effet d'empêcher le créancier de recouvrer le montant de cette condamnation, porte manifestement atteinte aux droits de ce dernier ; que la décision entreprise doit être confirmée " (CA Abidjan, 5ech.civ. et corn., D, n°850, 11-7-2006 : FENACOOPEC-CI c/ Patrice FO FANA, Ohadata J-11-31) ; qu'il en résulte que cette demande de la demanderesse tout simplement pas fondée en présence d'un titre exécutoire régulier ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de :

Au principal

- Déclarer invalide l'acte de saisie ;

Au subsidiaire

- Débouter la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA de toutes ses prétentions comme non fondées ;
- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures ;

Attendu qu'à l'audience de plaidoirie, les conseils de la demanderesse ont réitéré tous leurs moyens et prétentions contenus dans leurs écrits ; qu'ils ont attiré

l'attention de la juridiction de céans sur le fait qu'elle doit réparer l'erreur que le tribunal de première instance de Lomé et la Cour d'appel ont commise en recevant l'action initiée au nom de Grand Hôtel de Lomé ; qu'ils ont ajouté que le mot « requête » de l'article 166 de l'AUPSRVE doit être compris dans son sens strict de demande ;

Attendu que dans sa plaidoirie réponse, Maître KANLOK substitué par maître ESSOWA a également maintenu tous ses moyens et prétentions de ses écrits ; pour lui, l'article 5 visé par la demanderesse est sans conséquences dans le présent litige ;

Attendu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA et sieur ATCHOLI Kokou Essosimna ont comparu par le canal de leurs conseils respectifs ; qu'il y a donc lieu de statuer contradictoirement à leur égard ; qu'en revanche, la société ECOBANK TOGO SA, tierce saisie, n'a pas comparu bien qu'ayant reçu l'exploit d'assignation l'appelant à l'instance ; que conformément à l'article 146 alinéa 4 du code de procédure civile qui dispose que le jugement « *est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.* », il convient de rendre une décision réputée contradictoire contre elle ;

En la forme

Attendu que l'action en contestation de la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA est introduite dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que pour contester la saisie attribution opérée contre elle, la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA soulève au principal la nullité des actes de cette saisie pour violation, d'une part, de l'article 22 du code de procédure civile et, d'autre part, des articles 153 et 160 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Attendu que sieur ATCHOLI Kokou Essosimna s'opposant à ces demandes, il convient de les analyser

tour à tour ;

Sur la nullité des actes de saisie pour défaut de personnalité juridique du Grand Hôtel de Lomé

Attendu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA, se fondant sur les dispositions de l'article 22 du code de procédure civile, soutient que la capacité d'ester en justice est un attribut de la personnalité juridique de sorte qu'une entité dépourvue de personnalité juridique ne peut pas ester en justice ; que le Grand Hôtel de Lomé qui est une entreprise individuelle non dotée de la personnalité juridique ne pouvait dès lors diligenter les actes de saisies litigieuses ; qu'il ressort de la jurisprudence, notamment des arrêts versés au débat que la nullité pour défaut de capacité d'une entité dépourvue de personnalité juridique est insusceptible d'être couverte ; que l'arrêt de la CCJA invoqué par le défendeur, ayant réitéré qu'une entreprise individuelle est dépourvue de la personnalité juridique, ne lui sera d'aucune utilité en l'espèce ; que le défendeur est mal fondé à vouloir contraindre le juge de céans à reconduire les solutions données par le Tribunal et la Cour d'Appel de Lomé sur la recevabilité de l'action initiée par une entreprise individuelle ; que tout d'abord, il échet de relever qu'en la présente instance, ce n'est pas une fin de non-recevoir qui est soulevée mais une nullité de fond ; qu'ensuite, l'article 05 du Code Civil fait défense aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ; qu'enfin, la juridiction de céans doit plutôt réparer l'erreur commise par ces juridictions dans leurs décisions en ne faisant pas la même chose ;

Attendu qu'en réponse, le défendeur fait valoir que dans son acte de saisie, il a indiqué qu'il agit à la requête de GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE), Entreprise individuelle, pris en la personne de son promoteur, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna ; que par l'emploi du terme « pris en la personne de son promoteur », il s'est confondu avec son entreprise individuelle « GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE) et fait jouir à celle-ci la personnalité juridique qu'il a acquis en sa qualité de la personne physique ; que dans l'arrêt qu'il verse au dossier, CCJA a retenu

que « Une entreprise individuelle, qui n'a pas de personnalité juridique, se confond avec la personne de son promoteur ; que d'ailleurs, l'exception de nullité soulevée par la demanderesse avait été vidée par le jugement dont exécution et l'arrêt confirmatif ; qu'ainsi, le juge de l'article 49 ne peut pas juger le jugement dont exécution ; qu'en plus, l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution n'a prévu que des dispositions relatives aux nullités pour vice de forme en son article 1-16 ; qu'or, les dispositions de l'article 22 du code de procédure civile traitent des nullités pour vice de fond ; que dans ces conditions, le juge de l'article 49 AUVE qui ne rend sa décision que sur le fondement des dispositions dudit Acte uniforme ne peut pas examiner ce moyen de droit qui n'est pas tiré de l'acte uniforme ;

Mais attendu que s'il est vrai que l'article 5 du code civil interdit aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, le principe de l'intangibilité des titres exécutoires empêche le juge de l'exécution et celui du contentieux des voies d'exécution d'apprécier ou de remettre en cause, de quelle que manière que ce soit, un titre dont l'exécution a donné lieu à la mesure de saisie dont le contentieux lui est déféré ; qu'en l'espèce, la saisie contestée a été pratiquée en vertu de la grosse du jugement n°0140/2019 du 19 février 2019 du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ; que la question est de savoir si le débat relatif aux termes GRAND HOTEL DE LOME (GHL SAFIA HOUSE), Entreprise individuelle, pris en la personne de son promoteur, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna, a été déjà tranché par ce jugement et l'arrêt confirmatif n°093/2023 du 17 mai 2023 ; que quand bien même l'exception de nullité soulevée dans le cas d'espèce n'est pas la même que celle d'irrecevabilité de l'action discutée dans ces décisions, il reste que les termes employés dans les deux cas sont exactement les mêmes à savoir « A la requête de GRAND à Lomé, (...), pris en la personne de son promoteur, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna (...) » ; que dès lors, donner à cette formulation une appréciation autre que celle déjà contenue dans les décisions de justice sus référencées,

alors que le cas d'espèce n'est que la suite desdites décisions, c'est ni plus ni moins les remettre en cause par admission, comme la demanderesse le prétend, que ces décisions n'auraient pas dû recevoir l'action initiée sous cette formulation ; qu'il en résulte que l'interdiction de l'article 5 du code civil est inapplicable au cas d'espèce ;

Que d'ailleurs, à supposer que cette disposition était applicable, l'entreprise individuelle Grand Hôtel de Lomé pris en la personne de son promoteur, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna, signifie simplement qu'elle n'est pas représentée par ce dernier mais se résume en lui, comme pour dire ce n'est pas « Grand Hôtel de Lomé » qui pratique la saisie mais plutôt sieur ATCHOLI Kokou Essosimna » ; que si tel n'est pas le cas comme la demanderesse veut faire croire, il lui appartient de donner la signification juridique de la formulation « A la requête de GRAND à Lomé,(...), pris en la personne de son promoteur, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna (...) » ; que cette preuve faisant défaut, c'est à tort qu'elle soutient que c'est l'entreprise individuelle Grand Hôtel de Lomé qui a fait pratiquer la saisie contestée et non son promoteur ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que ce dernier soutient que c'est bien lui qui a agi dans les actes de la saisie contestée ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que les dispositions de l'article 22 du code de procédure civile ne sont en rien violées ; qu'il y a donc de débouter la demanderesse de son exception de nullité comme non fondée sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres griefs de rejet de cette exception ;

Sur la violation de l'article 153 de l'AUSPRVE

Attendu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA reproche au défendeur d'avoir pratiqué la saisie contestée sans avoir au préalable fait revêtir la formule exécutoire à l'arrêt confirmant le jugement n°0140/2019 du 19 février 2019 du tribunal de première instance de Lomé en vertu duquel la saisie critiquée a été pratiquée ; qu'il ressort de l'article 196 du Code de Procédure Civile que devant la Cour d'Appel, les compteurs sont remis à zéro et la Cour d'Appel examine de nouveau le litige ; qu'il suit que

l'arrêt de la Cour d'Appel remplace en principe le jugement ; que le jugement confirmé tire son autorité de l'arrêt confirmatif et ne peut produire effet indépendamment de l'arrêt confirmatif ; qu'aussi l'exécution d'un jugement confirmé n'étant que la conséquence de l'exécution de l'arrêt confirmatif, en présence d'un arrêt confirmatif, le jugement ne saurait s'auto-suffire ; qu'ainsi le défendeur ne peut prétendre exécuter la grosse du jugement, sans revêtir au préalable l'arrêt de la Cour d'Appel de la formule exécutoire ; que n'ayant pas revêtu l'arrêt de la Cour d'Appel de la formule exécutoire, il ne saurait faire exécuter ledit arrêt et ainsi conférer quelque autorité au jugement confirmé ; qu'il en résulte un défaut de titre définitif constatant une créance liquide et exigible au regard de l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution ;

Attendu que le défendeur ATCHOLI Kokou Essosimna rétorque qu'il est constant que le jugement dont exécution est assorti de l'exécution provisoire, et a été confirmé par la Cour d'Appel suivant arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 contre lequel la demanderesse a formé pourvoi et dont la demande de sursis à l'exécution a été rejetée par ordonnance n°024/24 du 01 mars 2024 rendue par le Président de la Cour suprême du Togo ; que la question juridique qui se pose est de savoir laquelle des deux décisions est exécutoire ; que la décision de la Cour d'Appel de Lomé étant un arrêt confirmatif, c'est le jugement N°0140/2019 du 19 février 2019 qui est donc exécutoire ; que cela aurait été autrement s'il s'agissait d'un arrêt infirmatif ; l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 se serait substitué audit jugement et deviendrait exécutoire ; que le défaut d'accomplissement des formalités en vue d'obtention de la formule exécutoire de l'arrêt n'est pas de nature à priver la grosse du jugement N°0140/2019 du 19 février 2019 de son caractère exécutoire ; que les formalités d'obtention du titre exécutoire ne sont requises que pour cette décision et non pour l'arrêt qui ne se substitue pas à cette dernière ; que toutefois, pour dissiper toute équivoque, il verse au dossier la grosse de l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 ; qu'en outre, c'est par méprise des règles de procédure que la

demanderesse a soulevé ce grief ; qu'en effet, les causes de nullité de la saisie attribution de créances sont limitativement énumérées par l'article 157 de l'Acte uniforme précité ;

Mais attendu que s'il est vrai que nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire, il reste qu'en matière processuelle l'arrêt qui confirme purement et simplement un jugement exécutoire ne prive pas ce jugement de son caractère de titre exécutoire ; que dès lors, un jugement exécutoire confirmé en appel conserve le caractère de titre exécutoire ; qu'en plus, en présence d'un arrêt confirmatif et du jugement confirmé, il ne fait ombre d'aucun doute que c'est le jugement confirmé qui doit revêtir la formule exécutoire sans nécessiter d'une nouvelle formule exécutoire ;

Qu'en l'espèce, le jugement n°0140/2019 du 19 février 2019 en vertu duquel la saisie contestée a été pratiquée est un jugement exécutoire dans la mesure où assorti d'exécution provisoire, il a été revêtu de la formule exécutoire depuis le 18 août 2021 soit 21 mois avant le rendu de l'arrêt confirmatif ; que la Cour d'appel l'ayant confirmé purement et simplement sans reprise des condamnations qu'il contient ni ajout d'autres condamnations, ce jugement conserve son caractère de titre exécutoire et c'est naturellement ledit jugement qui reçoit exécution ; que dans ces conditions, la formule exécutoire de l'arrêt confirmatif ne peut être un préalable à l'exécution du titre exécutoire constitué par ce jugement confirmé ;

Qu'en tout état de cause, même si le jugement confirmé n'était pas exécutoire, c'est bien ce jugement qui devait être revêtu de la formule exécutoire étant donné que la décision exécutée est non pas l'arrêt confirmatif mais bien ledit jugement ; que c'est d'autant plus vrai dans la mesure où les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile prescrivent clairement que « *Nul jugement, nul acte, ne peut être mis à exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire.* » ; qu'il en résulte que c'est par tromperie que la demanderesse fait croire que l'exécution du jugement n°0140/2019 du 19 février 2019 sus référencé est subordonnée à l'apposition de la formule exécutoire sur l'arrêt n°093/2023 du 17 mai

2023 le confirmant ; qu'il y a donc lieu de la débouter de sa prétention de défaut de titre exécutoire avant la saisie et partant de celle tendant à dire que la créance résultant de la condamnation du jugement exécuté est incertaine ;

Sur la violation de l'article 160 de l'AUSPRVE

Attendu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA sollicite que la saisie attribution contestée soit déclarée nulle pour violation des dispositions de l'article 160-2) de l'AUPSRVE ; qu'en effet, il ressort de la lecture des points 1 et 2 de cet article que la copie de l'acte de saisie- attribution de créances en date du 18 juin 2024 doit être produite dans l'exploit de dénonciation en date du 20 juin 2024 et que ledit acte doit indiquer le délai de trente (30) jours visé par le point 2 dudit article, toute chose qui n'est pas le cas en l'espèce ; que l'indication au recto de la dénonciation de la requise dans son exploit ne peut justifier en lieu et place la copie de l'acte de saisie en date du 18 juin 2024 ; que l'acte de dénonciation en date du 20 juin 2024 n'a nullement produit la copie de l'acte de saisie attribution en date du 18 juin 2024 et n'a point indiqué la date de trente jours qui expire le 21 juillet 2024 mais plutôt une date erronée pour l'induire en erreur ;

Attendu qu'en réponse, sieur ATCHOLI Kokou Essosimna fait observer qu'il ressort de l'exploit de dénonciation daté du 20 juin 2024 que mention de l'acte ou du procès-verbal de saisie a été faite dans cet exploit ; que le procès verbal de saisie a été régulièrement notifié à la demanderesse ainsi qu'elle ne le conteste ; qu'il va sans dire que l'exploit de dénonciation contient le visa de l'acte de saisie dont la copie a été jointe d'ailleurs audit exploit contrairement aux allégations de la demanderesse ; que selon la CCJA dans son arrêt du 19 novembre 2015 versé aux débats, "Les dispositions du présent article n'exigent pas que le procès- verbal de saisie attribution et celui de la dénonciation doivent être confondus en un seul acte ; qu'il en résulte plutôt que le procès- verbal de saisie-attribution doit être visé dans l'acte de dénonciation et sa copie jointe à l'acte de dénonciation " ; que conformément aux dispositions de l'article 1-13 de l'Acte Uniforme précité, l'acte de dénonciation, étant

instrumenté le 20 juin 2024, le délai de contestation doit s'expirer normalement le 21 juillet 2024 ; que mais cette date tombe sur "le dimanche " qui est un jour non ouvrable ; qu'en pareille circonstance, l'article 1-15 de l'Acte Uniforme précité dispose en son alinéa 2 prescrit que l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant " ; que le 22 juillet 2024 étant le premier jour ouvrable suivant, en mentionnant que " (...) les contestations, doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (01) mois qui suit la présente signification, délai qui court du 20 juin 2024 au 22 juillet 2024 (...) " l'acte de dénonciation n'a point violer les dispositions du point 2 de cet article et n'a pu induire la demanderesse en erreur comme elle le prétend ;

Attendu qu'aux termes de l'article 160 de l'AUPSRVE : *« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution. **Cet acte contient, à peine de nullité :***

la mention de l'acte de saisie ;

*en caractères très apparents, **l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai** ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. » ;*

Attendu que sur le défaut de production du procès verbal de saisie, contrairement aux allégations de la demanderesse, l'exploit de dénonciation du 20 juin 2024 contient la mention de l'acte de la saisie contestée du 18 juin 2024 ; que cet exploit de dénonciation indique expressément et clairement que copie de l'acte de la saisie contestée du 18 juin 2024 a été laissée à la demanderesse ; que c'est du moins ce qui ressort de la mention suivante : *« Nous lui avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laisse copies tant de la décision susvisée, de l'acte de saisie attribution de créances susvisé que du présent exploit dont le coût est de 30 000 FCFA »* ; que l'analyse de l'exploit de dénonciation de la saisie contestée révèle ainsi que cet exploit contient non seulement le visa de l'acte de saisie mais aussi la preuve de la remise à la demanderesse du procès verbal de cette saisie ; qu'or la demanderesse

qui ne nie pas ces faits n'a produit aucune jurisprudence contraire à celle de l'arrêt n°141/2015 du 19 novembre 2015 de la troisième chambre de la CCJA (Affaire Société BOURBON Offshore SURF, S.A.S C/ Monsieur TATY Jean Claude) versé aux débats ; qu'en effet, dans cet arrêt la CCJA a jugé que « *Les dispositions du présent article n'exigent pas que le procès-verbal de saisie attribution et celui de la dénonciation doivent être confondus en un seul acte. Il en résulte plutôt que le procès-verbal de saisie-attribution doit être visé dans l'acte de dénonciation et sa copie jointe à l'acte de dénonciation* » ; que dès lors, c'est à tort que la demanderesse tente de tromper Notre religion en faisant croire que l'acte de saisie et l'exploit de dénonciation litigieux devaient être confondus en un seul acte ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa demande de nullité du procès-verbal de dénonciation et partant de la saisie attribution contestée pour défaut de production de l'acte de saisie ;

Attendu que sur le moyen tiré du défaut d'indication du délai de trente (30) jours et de l'indication erronée de la date d'expiration du délai de contestation, il convient de constater que l'exploit de dénonciation a bel et bien indiqué en gras l'indication entre autres que « *(...)les contestations, doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (01) mois qui suit la présente signification, délai qui court du 20 juin 2024 au 22 juillet 2024 (...)* » ; que s'il est vrai que ce délai d'un mois courant du 20 juin 2024 devait expirer le 21 juillet 2024, il reste que le 21 juillet 2024 était un dimanche qui est un jour non ouvrable ; qu'or, aux termes de l'article 1-15 alinéa 2 du même Acte Uniforme, « *Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant* » ; que le 22 juillet 2024 étant le premier jour ouvrable suivant la date du 21 juillet 2024, il n'est en rien une date erronée ; que c'est plutôt l'indication de la date du 21 juillet 2024 comme voulu par la demanderesse qui devait être erronée et induire en erreur ; qu'il en résulte ainsi que les indications du délai de contestation de la saisie critiquée et de la date à laquelle expire ce délai sont exactes et bonnes ; qu'il y a donc lieu de débouter la demanderesse de son moyen et partant de sa demande

de nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie contestée ;

Sur la demande de mainlevée de la saisie contestée

Attendu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA, se prévalant des violations de l'article 22 du code de procédure civile et des articles 153 et 160 de l'AUPSRVE, sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances du 18 juin 2024 opérée contre elle ;

Attendu cependant qu'aucun des griefs qu'elle a relevés par les violations alléguées n'est fondé ; que dans ces conditions, sa demande de mainlevée ne repose sur aucun fondement ; qu'il y a donc lieu de l'en débouter ;

Sur la demande de consignation des sommes saisies sur le compte CARPA

Attendu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA soutient que si par extraordinaire sa demande de mainlevée de la saisie contestée venait à être rejetée, il convient d'ordonner la consignation des sommes saisies sur le compte CARPA dans l'attente de la décision de la Cour suprême et ce, en application de l'article 166 de l'AUPSRVE ; que dans la mesure où le défendeur ne peut sérieusement pas démontrer qu'il n'existe aucun risque de cassation de l'arrêt mis à exécution, la concluante est fondée à solliciter afin de préserver ses intérêts la consignation des sommes saisies ;

Attendu que le défendeur ATCHOLI Kokou Essosimna s'oppose à cette demande au motif qu'elle est faite en violation de l'article 166 de l'AUPSRVE ; qu'en effet, la saisie attribution de créance est une procédure légale qui n'est pas de nature à nuire aux intérêts du débiteur qui lui-même a, par son fait, causé des préjudices à son créancier ; que le préjudice allégué par la demanderesse n'est pas fondée surtout qu'elle ne conteste pas le principe de la créance dont le recouvrement est poursuivi en son encontre ; qu'en plus, monsieur le président de la cour suprême a rejeté la demande de sursis à exécution de l'arrêt n°093/2023 du 17 mai 2023 du coup, ledit arrêt est exécutoire rendant exécutoire de plein droit le jugement dont exécution ; qu'à ce jour, aussi bien l'arrêt que le jugement sont

tous revêtus de la formule exécutoire de sorte que rien ne pourra résister à leur exécution et encore moins le pourvoi formé par la demanderesse ; que dans ces conditions, l'on ne saurait ordonner la consignation du montant de la saisie dans la mesure où le titre exécutoire ne souffre d'aucune contestation ; que pour soutenir son opposition à la consignation, il verse la jurisprudence, notamment un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan (CA Abidjan, 5ech.civ. et corn., D, n°850, 11-7-2006 : FENACOOPEC-CI c/ Patrice FO FANA, Ohadata J-11-31) ;

Attendu qu'au prime abord, il convient de lever l'équivoque relativement à l'indisponibilité des comptes de la demanderesse ; qu'en effet, il est à noter que ce ne sont pas les comptes de la demanderesse qui ont été saisis mais des sommes d'argent se trouvant sur ces comptes ; que le montant exact des sommes concernées par la saisie étant connu, les comptes restent disponibles pour le reste des sommes ; que dans ces conditions, les comptes objet de la saisie contestée devaient pouvoir continuer de fonctionner normalement, sous réserve pour la tierce banque saisie, ECOBANK TOGO SA, de ne pas disposer des sommes saisies comme il lui a d'ailleurs été rappelé dans l'acte de saisie ;

Attendu que sur la demande de consignation fondée sur l'existence d'un pourvoi et de risque de cassation de l'arrêt de la Cour d'appel par la Cour Suprême, la juridiction de céans n'a aucune compétence pour apprécier un tel risque ; que d'ailleurs, faire droit à la demande de consignation sous ce motif, c'est comme la juridiction de céans a des éléments de preuve de l'existence de ce risque de cassation ; qu'en plus, le sursis à l'exécution ayant été rejeté par le Président de la Cour Suprême, il n'appartient pas à la juridiction de céans de sursoir indirectement à l'exécution de cette décision de refus de sursis en ordonnant la consignation sollicitée ; que d'ailleurs en matière d'exécution provisoire des décisions de justice comme celles déférées devant la Cour Suprême, le créancier qui entreprend l'exécution d'une telle décision le fait à ses risques et périls ; qu'ainsi, le demandeur pour être crédible en sa demande se devait de prouver que le défendeur sera dans l'impossibilité manifeste de lui

reverser la cause de la saisie si la cassation dont il se prévaut venait à être décidée par la cour, preuve qu'il n'a pas et n'offre pas de rapporter ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la demande de consignation n'est pas fondée ; qu'il y a donc lieu de debouter la demanderesse de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que l'exécution provisoire est demandée par toutes les parties ; qu'en application de l'article 49 alinéa 3 de l'AUPSRVE, il y a lieu de faire droit à cette demande surtout qu'aucune pièce du dossier ne fait appel à l'application de l'exception de sursis prévu par cet article ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, ils doivent être mis à la charge de la demanderesse qui a succombé au présent procès ; que s'agissant de la demande de distraction de ces dépens au profit du conseil du défendeur, aucune pièce du dossier ne fait obstacle à cette demande ; qu'il y a donc lieu d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du défendeur ATCHOLI Kokou Essosimna, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de ECOBANK TOGO SA, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et en premier ressort ;

En la forme

Recevons la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A en son action en contestation, régulière ;

Au fond

Disons que les actes de la saisie contestée n'ont pas violé l'article 22 du code de procédure civile ;

Disons également que les violations alléguées des

articles 153 et 160 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ne sont pas fondées ;

En conséquence,

Déboutons la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A de toutes ses demandes de nullité et de mainlevée de la saisie contestée ;

Déclarons valide la saisie du 18 juin 2024 dénoncée le 20 juin 2024 par le ministère de Maître SANSANG Essomada à la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A ;

Déboutons la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO S.A de sa demande de consignation des sommes saisies ;

Ordonnons la poursuite de la saisie attribution de créances pratiquée le 18 juin 2024 ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamnons la demanderesse aux dépens dont distraction au profit de Maître Samuel Yendubwan KANLOK, avocat aux offres de droit.

Et avons signé avec le greffier./.